



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-077**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

• 56-2023-09-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire de Lorient Agglomération (1 page) Page 4

• 56-2023-09-07-00006 - Avis favorable de la C.D.A.C. du 7 septembre 2023 à la demande formulée par la SCI FLORIMMO représentée par Monsieur Yoann RIO, en qualité de propriétaire du foncier où se situe le projet tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 487 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 862 m², situé section BS N° 47-48 et 49 - Espace commercial Saint Niel, 104 avenue de la Libération à PONTIVY. (2 pages) Page 5

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

• 56-2023-09-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Carnac (2 pages) Page 7

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

• 56-2023-09-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents porteurs de carte achat (2 pages) Page 9

• 56-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 242-09-23 du 11 septembre 2023 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020 - commune de Houat - (2 pages) Page 11

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Pontivy

• 56-2023-06-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2023 portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 13

• 56-2023-06-09-00009 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 15

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

• 56-2023-09-08-00001 - Arrêté préfectoral n° R 2005600020 du 8 septembre 2023 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " ACTION SENSIBILISATION PERMIS " (1 page) Page 17

• 56-2023-09-08-00002 - Arrêté préfectoral N°DDTM 2023/09/08-01 du 08 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic au bord des routes (2 pages) Page 18

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

• 56-2023-09-14-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.16.1 – littoral damganais et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 20

• 56-2023-09-14-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 22

• 56-2023-09-14-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 24

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-14-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones: - n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal - n° 56.17.2 – Étier de Billiers et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) 	Page 26
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-14-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones: - n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine - n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) 	Page 29
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-14-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) 	Page 32
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) 	Page 35
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-08-10-00003 - Arrêté préfectoral du 10 août 2023 - Démolition logement locatif situé à Hennebont (1 page) 	Page 37
5618 Etablissements sanitaires et sociaux /	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-05-00005 - Délégation de signature du 5 septembre 2023 - Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales (3 pages) 	Page 38
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-05-00006 - Délégation de signature du 5 septembre 2023 en vue d'assurer la continuité du service public (2 pages) 	Page 41
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00009 - Décision 2023 063 du 6 septembre 2023 - Mme POUSSIN délégation signature gardes administratives (2 pages) 	Page 43
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00006 - Décision 2023 064 du 6 septembre 2023 de délégation signature Mme DERCHE gardes administratives (2 pages) 	Page 45
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00005 - Décision 2023 065 du 6 septembre 2023 de délégation signature M. PRIVAT gardes administratives (2 pages) 	Page 47
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00010 - Décision 2023 066 du 6 septembre 2023 - Mme JEANNE délégation signature gardes administratives (2 pages) 	Page 49
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00004 - Décision 2023 067 du 6 septembre 2023 de délégation signature Mme URCUN gardes administratives (2 pages) 	Page 51
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-06-00003 - Décision 2023 068 du 6 septembre 2023 de délégation signature Mme GRANDAVLET gardes administratives (2 pages) 	Page 53
BRET 08 - Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) / Service du droit et de la comptabilité	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-09-07-00005 - Arrêté du 7 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'exploitation du domaine routier national (1 page) 	Page 55

**Arrêté préfectoral portant classement en catégorie 1
de l'Office de Tourisme Communautaire de Lorient Agglomération**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et, notamment, ses articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement dans la catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire de Lorient Agglomération, présentée le 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 du conseil communautaire de Lorient Agglomération sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie 1 ;

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire de Lorient Agglomération répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le classement en catégorie 1 est accordé à l'Office de Tourisme Communautaire de Lorient Agglomération.

ARTICLE 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés sera prononcé, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois, conformément à l'article D. 133-27 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35 044 RENNES Cedex ou par <https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président du conseil communautaire de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique – Direction générale des entreprises – Télédéc 314 – 6 rue Louise Weiss – 75 703 PARIS cedex 13.

Vannes, le 11 septembre 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 septembre 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane JARLÉGAND, Secrétaire général, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI FLORIMMO représentée par Monsieur Yoann RIO, en qualité de propriétaire du foncier où se situe le projet tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 487 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 862 m², situé section BS N° 47-48 et 49 - Espace commercial Saint Niel, 104 avenue de la Libération à PONTIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme applicables au secteur d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact en termes d'intégration urbaine, le secteur étant déjà urbanisé et doté d'une trame commerciale bâtie existante, ou de consommation économe de l'espace, aucune imperméabilisation ni artificialisation des sols supplémentaire n'étant réalisée ;

CONSIDERANT que l'évasion commerciale est élevée et que le marché disponible permet d'accueillir l'extension du magasin CENTRAKOR sans pénaliser le commerce existant ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme Christine LE STRAT, maire de PONTIVY
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté
- M. Claude VIET, représentant le président du SCOT du pays de PONTIVY
- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Odile LE STRAT, représentant la ville de LOUDÉAC

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI FLORIMMO représentée par Monsieur Yoann RIO, en qualité de propriétaire du foncier où se situe le

projet tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 487 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 862 m², situé section BS N° 47-48 et 49 - Espace commercial Saint Niel, 104 avenue de la Libération à PONTIVY.

Vannes , le 7 septembre 2023
Pour le préfet, par délégation
la cheffe du bureau
des réglementations et de la vie citoyenne
Anne-Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARNAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** la demande présentée le 10 août 2023 par M. le président du conseil départemental du Morbihan tendant à ce que les agents du département et les personnes placées sous leur autorité, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de CARNAC pour réaliser des travaux géodésiques, de triangulation et d'état des lieux de l'occupation des sols, dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'aménagement foncier rural de CARNAC ;
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des services du conseil départemental du Morbihan et ceux agissant sous leur autorité, notamment les cabinets de géomètres-experts NICOLAS ASSOCIÉS et GEOMAT et le bureau d'études environnement ATLAM, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans la commune de CARNAC pour procéder à des travaux géodésiques, de triangulation et d'état des lieux de l'occupation des sols, dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'aménagement foncier rural de CARNAC.

Cette autorisation porte sur les propriétés closes ou non closes. Les agents ainsi que les prestataires et préposés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique sur la totalité du territoire de la commune de CARNAC.

ARTICLE 3 : L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président du conseil départemental du Morbihan.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de CARNAC dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par celle-ci sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 10 : Le maire de CARNAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de CARNAC, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
aux agents porteurs de carte achat,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans la liste ci-après afin d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat nominative.

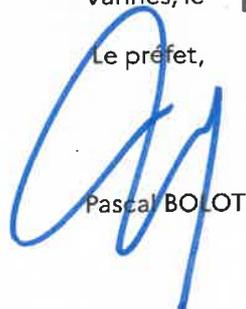
Nom du titulaire	Prénom du titulaire	BOPS concernés
BIGOT	CHARLENE	354
BOLOT	PASCAL	354
CONCIATORI	MARIE	354
DESHAYES	SEBASTIEN	354

DUPLENNE	MARIE ODILE	354
FERRERE	PHILIPPE	354
JOANNIC	ALAIN	354
LATINIER	MARTINE	354, 206, 181 et 162
LELAY	BERTRAND	354
LIETARD	CLAIRE	354
ROLLAND	BAPTISTE	354
GUILLOTIN	CHRISTOPHE	354, 206, 181 et 162
KERSUZAN	PAULETTE	354, 206, 181 et 162
LARMET	JOHN	354, 206, 181 et 162
LE CADRE	BERTRAND	354
LE COURTOIS	JEAN YVES	354
LE GAL	PASCAL	354
LE LEUCH	ERIC	354
LUCO	FREDERIC	354
OGOR-GRENIER	HELENE	354, 206, 181 et 162
DEVIS	JEAN-PASCAL	354
ESCAFRE	MATHIEU	354
MALIFARGE	SABRINA	354
DUWOYE	CYRIL	354
JARLEGAND	STEPHANE	354
WENCKER	MARIE	354
DUVAL	CATHERINE	354
PELLERIN	PHILIPPE	354
AMAR RODRIGUEZ	JUAN	354
PICON (à compter du 01/10/23)	ANNAÏG	354
EVIN	ANTHONY	354

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les personnes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 SEP. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ n° 242-09-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020
- commune de Houat -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 accordant une subvention de 67 808 € à la commune de Houat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2020, pour financer les travaux de réhabilitation et extension du centre d'incendie et de secours (5ème catégorie) ;

Vu la notification de la subvention adressée le 18 juin 2020 à la commune de Houat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 18 juin 2023 ;

Vu la demande du maire de Houat du 28 juillet 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de réhabilitation et d'extension du centre d'incendie et de secours s'inscrivant dans une démarche stratégique de rénovation énergétique et de qualité du service public ;

Considérant que le projet permettra la création d'une extension du bâtiment existant pour accueillir dans de bonnes conditions les véhicules d'intervention et permettre aux pompiers d'avoir des vestiaires et sanitaires adaptés à leurs besoins, ainsi qu'un atelier ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Houat de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Houat un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 18 juin 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 septembre 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 20 mars 2023 par Monsieur le Président de l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h, dont le siège social est situé 13 Chemin de la Pierre Jaune à La-Trinité-sur-Mer (Morbihan) ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-17-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article R141-17-2 du Code de l'environnement, pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet du département dans lequel l'association a son siège 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité ;

Considérant que l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h créée en 1973 a pour objet « Prendre toute initiative, exécuter toute démarche, entreprendre et mener à bien toute action judiciaire ou autre, tendant à la protection du site de la Rivière de Crac'h et à la défense et la protection des propriétés riveraines » ;

Considérant que l'association a obtenu son agrément initial à la date du 18 mars 2016 ;

Considérant son investissement sur les sujets de la qualité de l'eau, sur la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long de la rivière de Crac'h, sur la protection de la biodiversité, des boisements et des milieux humides, sur la coopération avec les élus et les autres associations du secteur, notamment pour l'amélioration de l'assainissement, l'impact des mouillages, le nettoyage des abords de la rivière ;

Considérant que l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h, de par ses actions en matière environnementale, répond aux conditions fixées par l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association compte plus de 276 adhérents et que sa notoriété couvre les communes du bassin versant ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordée dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans, à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant son terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h.

Pontivy, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur le Président de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan », dont le siège social est situé 6 allée François-Joseph Broussais à Vannes (Morbihan) ;

VU la complétude du dossier à la date du 23 mars 2023, notifiée au Président de l'association de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan » ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-17-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article R141-17-2 du Code de l'environnement, pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet du département dans lequel l'association a son siège 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan créée en 2008 a pour objet « *Participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la*

gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats, assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents, apporte son concours à la prévention du braconnage, organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen, apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser, conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et le cas échéant des gardes-chasses particuliers » ;

Considérant que l'association a obtenu son agrément initial à la date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan, de par ses actions en matière environnementale, répond aux conditions fixées par l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordée dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans, à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant son terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan.

Pontivy, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,


Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° R 2005600020
portant modification d'un agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
" ACTION SENSI PERMIS "**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral R 2005600020 du 15 décembre 2020, autorisant M. Mathieu MASSONI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Morbihan ;

Considérant la demande en date du 17 novembre 2022 présentée par M. Mathieu MASSONI relative à l'ajout de 2 salles pour l'animation des stages à la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° R 2005600020 du 15 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation aux adresses suivantes :

- Hôtel Escale Océania – avenue Jean Monnet à Vannes (56000)
- Hôtel Kiriad Vannes centre – 8, place de la Libération à Vannes (56000)
- Espace Montcalm – 55 rue Monseigneur Tréhiou à Vannes (56000)
- CER AB Conduite – 60 avenue Paul Cézanne à Vannes (56000)
- Hotel Mercure (nouvelle salle) – 19 rue Daniel Gilard à Vannes (56000)

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 2023/09/08-01 du 08 septembre 2023
réglementant temporairement la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic au bord des routes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil départemental pour les routes départementales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 à D111-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan pour les « affaires générales » ; et la décision de subdélégation modifiée en date du 03 juillet 2023 ;

VU la demande reçue le 29 août 2023 par Marwan CHEHIMI représentant la société ALYCE pour le compte du département du Morbihan qui vient d'engager la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à l'échelle de la RD767 entre VANNES et PONTIVY afin de définir le parti d'aménagement des sections restant à aménager sur l'axe ;

VU l'avis du conseil départemental du Morbihan,

VU l'avis de la commune de Saint-Avé en date du 08 septembre 2023,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur les routes départementales 767, 135bis, 135, 768, 766, 769, bretelle de sortie depuis la RD768 vers la RD764 et sur le contournement de Locminé;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : pour la réalisation d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules circulant :

- poste 1a RD767 pr2+045 sens sud-nord au cédez le passage du giratoire des 3 rois commune de Vannes
- poste 1b Avenue du 4 Août 1944 sens sud-nord au cédez le passage du giratoire des 3 rois commune de Saint-Avé
- poste 1c RD135bis pr4+380 sens est-ouest au cédez le passage du giratoire commune de Saint-Avé
- poste 2 RD135 pr15+810 sens ouest-est au cédez le passage du giratoire commune de Saint-Avé
- poste 3a RD767 pr 25+710 sens nord-sud commune de Bignan
- poste 3b Contournement de Locminé sens nord-sud au cédez le passage du giratoire commune de Bignan
- poste 4 RD767 pr48+532 sens sud-nord commune de Noyal-Pontivy
- poste 5 RD768 pr74+028 sens sud-nord commune de Pontivy
- poste 5b bretelle sortie RD768 vers RD764 sens sud-nord au cédez le passage du giratoire commune de Noyal-Pontivy
- poste 6 RD766 pr19+007 sens sud-nord commune de Mauron
- poste 7 RD769 pr 34-960 sens sud-nord commune du Faouët

Adresse : Place du Général de Gaulle -BP 501 – 56019 VANNES Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

(ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 2023/09/08-01 du 08 septembre 2023)

le mardi 26, jeudi 28 septembre et le mardi 03 octobre de 7h00 à 19h00 sera réglementé par un feu tricolore. En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte des postes d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, les raisons et la motivation de l'usage de la voie enquêtée. L'arrêt des véhicules est limité à 45 secondes. L'enquête est interrompue chaque fois que la file de véhicules se forme.

ARTICLE 4 : Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires (fourni et piloté par la société chargée de l'étude « ALYCE », est mise en place par les enquêteurs sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Vannes, Saint-Avé, Bignan, Noyal-Pontivy, Pontivy, Mauron et Le Faouët.

ARTICLE 6 : En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur la voirie départementale et communale, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du Cabinet de direction

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.16.1 – littoral damganais

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **14 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans la zone :

- n° 56.16.1 – littoral damganais

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **234 µg/kg (Kervoyal)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.16.1 – littoral damganais

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **12 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **374 µg/kg (Le Maresclé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat de l'analyse effectuée par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **14 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **486 µg/kg (Pont Mahé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones:

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **14 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans les zones :

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **234 µg/kg (Kervoyal)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones:

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **14 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans les zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **233 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones **depuis le 12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **14 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **11 septembre 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo

- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **185 µg/kg (Beg Er Vil)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant les résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **palourdes** et les **huîtres** prélevées le **11 septembre 2023** dans les mêmes zones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 11 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages sauf les huîtres et les palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **11 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **12 septembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **12 septembre 2023** dans la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **374 µg/kg (Le Maresclé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

à compter du 14 septembre 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 12 septembre 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **12 septembre 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition d' un logement locatif social situé à Hennebont
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU l'accord du permis de démolir à Morbihan Habitat en date du 26 mai 2023, pour la démolition d'une maison, 11 route de Port Louis à Hennebont

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté avancé et l'inoccupation du logement depuis octobre 2014, et son exposition à des risques de chutes de blocs provenant de la falaise à l'arrière du bâtiment,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

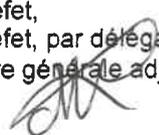
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour le logement social, 11 route de Port Louis à Hennebont.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES MEDICALES**

LA DIRECTRICE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des ressources humaines, établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et le Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES, en date du 17 décembre 2021,

Vu l'arrêté d'affectation du Centre National de Gestion en date du 18 janvier 2022 relatif à l'affectation de Monsieur Florent VERSTAVEL, en qualité de Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales à l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 août 2019 nommant Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la décision du Groupe Hospitalier Bretagne Sud portant délégation de signature,

Vu l'organigramme de la Direction et des services rattachés,

DECIDE :

<p>Article 1</p>	<p>Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'EPSM JM Charcot.</p> <p>Il assure l'intérim de la gestion administrative des patients.</p> <p>Il assure l'intérim de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication et, à ce titre, peut signer les bons de commande dans le cadre des services économiques.</p>
<p>Article 1.1</p>	<p>A ce titre, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction. <p>Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les décisions relatives aux carrières des personnels médicaux et non médicaux, ↳ les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines pour les personnels médicaux et non médicaux, ↳ les contrats de travail des agents de remplacement, ↳ l'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye, ↳ l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation, ↳ les assignations au travail et les décisions disciplinaires relevant du groupe 1.
<p>Article 1.2</p>	<p>Monsieur Florent VERSTAVEL rend compte régulièrement à la Directrice des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.</p>
<p>Article 2</p>	<p>Madame Adeline LE ROUX, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des ressources humaines, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les courriers de réponse aux demandes d'emploi, ↳ les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire, ↳ les correspondances diverses, accords de stage pour la formation continue du personnel médical et non médical et centres de formation, ↳ les ordres de mission, ↳ les accords de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel rattaché à la Direction des ressources humaines, ↳ les décisions d'imputabilité pour prolongation de soins, ↳ les attestations CAF.
<p>Article 2.1</p>	<p>Dans le cadre de ses fonctions, et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, Madame Adeline LE ROUX reçoit délégation pour signer les actes visés à l'Article 1.1.</p>
<p>Article 2.2</p>	<p>Madame Adeline LE ROUX rend compte à Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.</p>

<u>Article 3</u>	<p>En l'absence de Madame Virginie GALL, Directrice des finances, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, ➤ pour tout document comptable s'y rapportant, ➤ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.
<u>Article 4</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué aux EHPAD de Kergoff et du Belvédère à Caudan, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes des deux EHPAD.</p>
<u>Article 5</u>	<p>La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<u>Article 6</u>	<p>La présente décision est applicable à compter du 05 septembre 2023.</p>

Fait à Caudan, le 5 septembre 2023

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Le Directeur Adjoint,

Florent VERSTAVEL

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Adeline LE ROUX

	DÉCISION N° 2023.17
	DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD T1 AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,
 Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,
 Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires médicales, en date du 18 janvier 2022,
 Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des services ressources et de la communication, en date du 8 juillet 2022,
 Madame Virginie GALL, Directrice des affaires générales et financières et de la gestion administrative des patients, en date du 25 novembre 2022,

Vu les décisions de nomination de :

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,
 Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,
 Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,
 Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020,
 Madame Adeline LE ROUX, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 28 août 2023,
 Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 5 septembre 2023, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 septembre 2023

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_063

Portant délégation en faveur de Madame Marie POUSSIN, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant Mme Marie POUSSIN, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Marie POUSSIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Marie POUSSIN est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Marie POUSSIN reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Marie POUSSIN rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice adjointe,

Marie POUSSIN



Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUTURIER

Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme POUSSIN, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_064

**Portant délégation en faveur de Madame Laurence DERCHE, Directrice des Soins,
Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant Mme Laurence DERCHE, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Laurence DERCHE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Laurence DERCHE est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Laurence DERCHE reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie).

ARTICLE 3 :

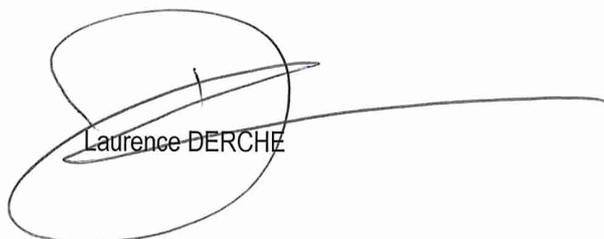
A l'issue de sa garde, Mme Laurence DERCHE rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace toute décision du même objet prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice des Soins,
Coordinatrice Générale des soins


Laurence DERCHE

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme DERCHE, Directrice des soins
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_065

Portant délégation en faveur de Monsieur Erwan PRIVAT, Directeur adjoint,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Erwan PRIVAT, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, M. Erwan PRIVAT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Erwan PRIVAT est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

M. Erwan PRIVAT reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (fœtopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Erwan PRIVAT rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint,



Erwan PRIVAT

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. PRIVAT, Directeur adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_066

Portant délégation en faveur de Madame Valérie JEANNE, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant Mme Valérie JEANNE, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Valérie JEANNE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Valérie JEANNE est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Valérie JEANNE reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Valérie JEANNE rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice adjointe,



Valérie JEANNE

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUTURIER

Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme JEANNE, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_067

Portant délégation en faveur de Madame Mélisande URCUN, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 22 février 2022, nommant Mme Mélisande URCUN, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Mélisande URCUN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Mélisande URCUN est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Mélisande URCUN reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Mélisande URCUN rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice adjointe,



Mélisande URCUN

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme URCUN, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_068

Portant délégation en faveur de Madame Anne GRANDVALET, Directrice des soins,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 8 avril 2022, nommant Mme Anne GRANDVALET, Directrice des soins, aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Anne GRANDVALET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Anne GRANDVALET est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Anne GRANDVALET reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Anne GRANDVALET rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

Fait à Vannes, le 6 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice des soins,

Anne GRANDVALET



Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme GRANDVALET, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction



ARRETE
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest
pour l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Chef du SMT
- Vincent GAUTHIER, Adjoint au Chef du SMT, à compter du 01/09/2023
- Mickaël GENET, Adjoint au Chef du SMT, à compter du 01/10/2023

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 septembre 2022 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 07/09/2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Signé Frédéric LECHELON